

Appel d'offres 24062-17-158

Questions et réponses

Q.1 Concernant le critère d'évaluation coté n° C1 :

Si nous avons bien compris, la grille d'évaluation établit qu'un maximum de (2) projets seront évalués. À des fins d'illustration, pour obtenir le maximum de points, c.-à-d. 40 points par référence de projet, le soumissionnaire devrait se conformer au n° 4 a) et b) pour deux projets distincts.

4. a) l'élaboration de plans d'évaluation des emplois ou d'outils d'évaluation des emplois pour neuf (9) ou dix (10) groupes professionnels comprenant : i) la modélisation conceptuelle, ii) la pondération des éléments et iii) l'analyse de niveau (20 points);

ET/OU

4. b) l'élaboration de concepts de structures de rémunération pour neuf (9) ou dix (10) groupes professionnels qui prennent en compte : i) le cadre et la politique de rémunération et ii) les valeurs relatives à l'interne et à l'externe (20 points).

Le terme « pour » neuf (9) ou dix (10) groupes professionnels n'est pas clair.

Est-ce que cela signifie qu'un seul projet d'évaluation des emplois conformément à 4a) ou qu'un seul projet de modélisation de la rémunération conformément à 4b) doit avoir inclus neuf (9) ou dix (10) groupes professionnels? Il semble improbable qu'un seul projet donné couvre cette étendue, et encore plus improbable qu'il y ait un second projet.

Ou est-ce que cela signifie que le soumissionnaire doit démontrer qu'il a travaillé sur des initiatives qui répondent à a) et b) pour des projets totalisant neuf (9) ou dix (10) groupes professionnels?

R.1 Cela signifie qu'un seul projet d'évaluation des emplois conformément à 4a) ou qu'un seul projet de concepts de structures de rémunération conformément à 4b) doit avoir inclus neuf (9) ou dix (10) groupes professionnels.

Q.2 Clarification sur l'harmonisation des énoncés « On évaluera un maximum de (2) projets » et « ET/OU » dans un seul critère coté. À des fins d'illustration, examinons le critère d'évaluation coté n° C3, comme suit :

A conçu des stratégies de gestion du changement ou de leadership en matière de changement concernant :

1. les enjeux entourant les relations de travail, les agents négociateurs ou les représentants des employés (10 points);

ET/OU

2. la mise en place de nouveaux plans ou outils d'évaluation des emplois (10 points);

ET/OU

3. les incidences, pour les employés, des changements reliés à la rémunération et aux groupes professionnels (10 points).

Est-ce que cela signifie qu'un projet n° 1 doit être conforme à 1, 2 et 3 **et** que le projet n° 2 doit être conforme à 1, 2 et 3 pour obtenir le nombre maximal de points, donc un total de deux projets en fonction des trois sous-critères?

OU

Est-ce que cela signifie que pour chacune des sous-sections 1, 2 et 3, deux projets peuvent être évalués? (C.-à-d. que six projets au total peuvent être présentés?)

R.2 On évaluera un maximum de deux projets. Chacun sera évalué en fonction des trois sous-sections pour un maximum de 60 points.

Q.3 Conformément au critère d'évaluation coté n° C5 qui demande un diplôme universitaire, la Couronne veut-elle une copie du diplôme pour le(s) consultant(s) proposé(s), ou s'agit-il d'une exigence qu'elle vérifiera sur demande?

R.3 La Couronne demande une copie du diplôme.

Q.4 Concernant la demande en question, la société d'État pourrait-elle revoir les exigences en matière d'expérience pour les critères obligatoires et les critères d'évaluation cotés pour les précédentes périodes d'expérience de travail? La raison serait d'inclure des experts-conseils qui ont une vaste expérience et de précieuses connaissances historiques pour ce projet. Il est recommandé que les périodes d'expérience de travail soient prolongées à plus de vingt (20) ans afin d'inclure des experts-conseils qui ont l'expérience et les connaissances historiques requises pour produire des résultats positifs et efficaces quant à l'élaboration de normes de classification au gouvernement fédéral.

Une partie de l'élaboration actuelle des normes de classification date d'aussi loin que 50 ans (un exemple est la norme AS, élaborée en 1965, qui est toujours utilisée).

L'élaboration des normes de classification est la suivante : (comme indiqué dans le MGP, vol. 3, daté du 21 septembre 1992)

- 1960 - 4 normes
- 1970 - 12 normes
- 1980 - 45 normes
- 1990 - 9 normes

Les experts-conseils ayant une vaste expérience ont travaillé avec ces normes de classification et ont les connaissances requises pour régler les problèmes existants.

R.4 Les périodes d'expérience de travail demandées dans la DP ne seront pas changées.

Q.5 Quant aux critères cotés, il semble que le total de points possible soit de 230, mais le tableau indique 200. La Couronne peut-elle donner des précisions à cet égard afin que les soumissionnaires puissent estimer s'ils sont en mesure de respecter la note de passage?

R.5 Le nombre total de points pour les critères cotés est de 230, avec une note de passage de 60 %, soit 138 points.